

15607

03440

N°

PM/SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

14 OCT. 1970

Le Président de la République

44/70
M. Ek.
Ley.
T.P.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile (C A F A C), signée à Addis-Abéba le 17 janvier 1969.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70-904 /PM.SGG.SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile (C A F A C), signée à Addis-Abéba le 17 janvier 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

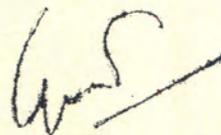
VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer ~~les motifs~~ et d'en soutenir la discussion.

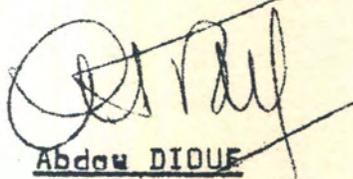
Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 JUILLET 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées


Abdourahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT DE PRESENTATION DE
la Constitution de la Commission
Africaine de l'Aviation Civile
(C.A.F.A.C.)

Les Etats-africains, réunis à Addis-Abéba du 13 au 18 janvier 1969, ont signé la présente Constitution le 17 janvier 1969. Ils ont ainsi créé une commission africaine de l'Aviation Civile. Par cet accord les Etats Africains cherchent à réserver leurs liens et à créer un organisme au sein duquel ils peuvent discuter des problèmes de l'Aviation Civile Africaine.

Cette commission est un organisme consultatif dont les membres sont ceux de la C.E.A. ou de l'O.U.A.

Les fonctions de la CAFAC doivent s'exercer dans un cadre régional et sous-régional.

Les études portent sur le matériel volant, le matériel au sol, les tarifs, les grandes questions économiques de transport aérien.

La CAFAC aura en outre des fonctions d'encouragement ; elle devra en effet encourager l'application des normes et recommandations de l'OACI et prendre des mesures facilitant les transports aériens ; la Commission contribuera au développement des arrangements entre-états, en vue d'aboutir à la meilleure utilisation des ressources disponibles et à la formation du personnel dans tous les domaines de l'aviation civile.

Une telle organisation ne peut pas manquer de poser des problèmes financiers mais les charges financières des Etats-membres ne concernent que les dépenses directes, les dépenses indirectes relevant de l'OACI.

La présente Constitution appliquée provisoirement par les Etats membres de la Commission Africaine de l'Aviation Civile entrera définitivement en vigueur ~~après~~ ratification par vingt Etats-membres.

Pour le Ministre et par Ordre
Le Directeur de Cabinet

Babacar BA

18607

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Travaux Publics, des Transports et Télécommuni-
cations, des Mines et du Tourisme

sur

le projet de loi N° 44/70 autorisant le Président de la République à
ratifier la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation
civile (CAFAC), signée à Addis-Abéba le 17 Janvier 1969.

par M. Diénoum Malick N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Dans le cadre d'une politique d'entente et de coopération, dans le but de conjuguer leurs efforts pour une utilisation rationnelle de leurs possibilités en matière d'aviation civile, les Etats africains ont constitué, le 17 Janvier 1969, à Addis-Abéba, la Commission Africaine de l'Aviation Civile. A cette Commission peuvent adhérer les Etats Africains déjà membres de la C.E.A. ou de l'O.U.A.

L'organisme ainsi créé n'a qu'un caractère autonome et consultatif. Ses avis sont soumis à l'acceptation des Gouvernements intéressés.

Instrument de travail, la CAFAC fournit aux Etats signataires des renseignements, des plans d'études sur des zones données.

Elle peut faire des Etudes sur le matériel, sur les tarifs intra-africains, sur les questions économiques de transport aérien, sur les possibilités d'intégrer la politique des Gouvernements dans les aspects commerciaux de transport aérien.

Elle permet des arrangements entre Etats pour la mise en application des plans régionaux de l'O.A.C.I;

L'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, du personnel.

Elle encourage la coordination des programmes pour répondre aux besoins de la région/^{ou}de la sous-région, visées.

La CAFAC établit :

- a/- un budget afférent à ses activités;
- b/- son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses.

2.-

Les dépenses indirectes sont à la charge de
l'O.A.C.I.

Il résulte de la lecture des articles contenus
dans le présent projet de loi, que le Sénégal en adhérant à la CAFAC,
n'y tirera que des avantages.

C'est pour cette raison que la Commission des
Travaux Publics et des Transports vous prie d'autoriser le Président
de la République à ratifier le projet de loi n° 44/70 soumis à l'appro-
bation de l'Assemblée Nationale.-

13807

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE
=====

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de

LA COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE, de
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour avis sur :

LE PROJET DE LOI N° 44/70 - autorisant le Président de la
République à ratifier la Constitution de la Commission Africaine
de l'Aviation Civile (CAFAC), signée à Addis-Abéba le 27
Janvier 1969

par Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile dont l'autorisation de ratification vous est demandée à l'Assemblée Nationale est justifiée par le fait que cette Commission est un organisme consultatif dont les membres sont ceux de la C.E.A. (Communauté Economique pour l'Afrique) et de l'O.U.A..

Les fonctions de la Commission Africaine de l'Aviation Civile doivent s'exercer dans un cadre régional et sous-régional.

La Commission doit établir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation des services aériens en Afrique et hors d'Afrique.

La C.A.F.A.C. se propose de réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au service des aéronefs. Elle se propose par ailleurs une meilleure intégration de la politique des Gouvernements la composant, dans tous les aspects commerciaux du transport aérien. Elle se propose enfin de stimuler le développement du trafic aérien.

La C.A.F.A.C. se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Ce sera l'occasion de se donner une autre tranche de travail pour deux ans.

S'agissant des questions financières, à l'occasion des sessions ordinaires, la C.A.F.A.C. établit et approuve

.../...

un budget de dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes.

La contribution des membres est fixée par le Règlement Financier de la C.A.F.A.C. .

Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous demande d'autoriser la ratification de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (C.A.F.A.C.), Constitution entrée en vigueur depuis le 17 Janvier 1969 et qui attend, pour être définitive , d'être ratifiée par tous les Etats-membres.

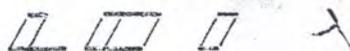
Fait à Dakar, le 14 Janvier 1971

Assane DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-019 PM/SGG.SL

18607



autorisant le Président de la République
à ratifier la Constitution de la Commission
Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) signée
à Addis-Abéba le 17 janvier 1969

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile
(CAFAC) signée à Addis-Abéba, le 17 janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, 3 FEVRIER 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUÉ

Léopold Sédar SENHOR

COMMISSION
AFRICAINNE
DE L'AVIATION CIVILE
CONSTITUTION

CONSTITUTION DE LA
COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

1. La Commission africaine de l'Aviation civile (CAFAC) est un organisme autonome dont peuvent devenir membres les Etats africains membres de la CEA ou de l'OUA.

2. La CAFAC est un organisme consultatif, ses conclusions et recommandations sont soumises à l'acceptation de chacun des gouvernements intéressés.

OBJECTIFS

3. La CAFAC a pour objectifs :

a) de fournir aux autorités de l'aviation civile dans les Etats membres, le cadre dans lequel ils pourront débattre et planifier toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires à leurs activités dans tous les domaines de l'aviation civile ;

b) d'assurer la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des systèmes de transports aériens en Afrique.

FONCTIONS

4.1. Les fonctions de la CAFAC sont en particulier les suivantes :

a) établir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation de services aériens en Afrique et hors d'Afrique ;

b) réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au service des aéronefs ;

c) réaliser des études sur les possibilités d'intégrer la politique des gouvernements dans tous les aspects commerciaux de transport aérien ;

d) réaliser des études sur les tarifs intra-africains en vue d'adopter des barèmes qui soient de nature à stimuler le développement rapide du trafic aérien en Afrique ;

e) réaliser des études sur les questions économiques de transport aérien, de caractère régional ou sous-régional, autres que celles mentionnées aux alinéas b),c),d), ci-dessus ;

/...

-2-

f) encourager l'application des normes et recommandations de l'OACI relative à la facilitation, et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage les mouvements par voie aérienne des passagers, des marchandises et de la poste ;

g) encourager des arrangements entre Etats, chaque fois que cela contribuera d'assurer la mise en application

i) des plans régionaux de l'OACI relatifs aux installations et aux services de navigation aérienne ;

ii) des spécialisations de l'OACI concernant la navigabilité, l'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, la délivrance des licences au personnel et les investigations techniques sur les accidents d'aviation ;

h) encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer pour répondre dans la région et les sous-régions aux besoins actuels et future en personnel dans tous les domaines de l'aviation civile ;

i) étudier les besoins d'arrangements collectifs en matière d'assistance technique en Afrique, en vue d'aboutir à la meilleure utilisation possible de toutes les ressources disponibles, notamment de celles fournies dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le Développement.

4.2. La CAFAC, dans l'exercice de ses fonctions, travaille en consultation et en coopération étroite avec l'OUA, la CEA et l'OACI et tout autre organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale dont les activités intéressent l'aviation civile.

ORGANISATION ET ARRANGEMENT PRATIQUES

5. La CAFAC tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans.

6. A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC élit son président et vice-présidents, un par sous-région, qui constituent le Bureau de la CAFAC.

7. Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau, et doivent l'être si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la majorité des deux tiers des membres de la CAFAC.

/...

-3-

8. A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC définit son programme de travail pour la période qui s'écoulera jusqu'à la session plénière ordinaire suivante.

9. La direction, la coordination et l'orientation du programme de travail entre les sessions plénières ordinaires sont assurées par le Bureau de la CAFAC.

10. La CAFAC décide elle-même de son organisation, de ses arrangements et de ses procédures, notamment de l'institution de comités chargés d'étudier certains aspects particuliers de l'aviation civile en Afrique.

11. Les Etats membres devraient être représentés aux réunions de la CAFAC par des hauts fonctionnaires très avertis des questions à l'étude de manière que ces questions soient traitées avec la compétence désirable.

12. Il est institué par la CAFAC un secrétariat afin d'organiser les études, les réunions, la tenue des archives... Les règles relatives au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel sont déterminées par la CAFAC. L'OACI, pendant la période initiale à déterminer par la CAFAC, aura les responsabilités suivantes :

- 1) fournir du personnel pour les études, les réunions et activités connexes ;
- 2) assurer l'archivage des comptes rendus et de la correspondance.

La CAFAC utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'OACI et ce conformément à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

QUESTIONS FINANCIERES

13. A chaque session ordinaire, la CAFAC établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La CAFAC établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses. En ce qui concerne les dépenses indirectes elles seront à la charge de l'OACI selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au chapitre XV de la Convention de Chicago.

/...

-4-

SIGNATURE, RATIFICATION ET RETRAIT

14. La présente Constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la Conférence constitutive de la CAFAC et de tous les autres Etats africains indépendants membres de l'OUA ou de la CEA.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat de l'OUA qui donnera notification de la date de dépôt à la CAFAC et à tous les membres de cette dernière.

La présente Constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à partir du 17 janvier 1969 au siège du Secrétariat de l'OUA à Addis-Abéba

La Constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 janvier 1969 et elle entrera en vigueur définitivement après ratification par 20 Etats membres.

15. Pour se retirer de la CAFAC un Etat doit adresser une notification à cet effet au Secrétariat de l'OUA qui en avisera immédiatement tous les autres membres et la CAFAC.

Le retrait sera effectif un an après réception de la notification.

16. La présente Constitution peut être amendée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Etats membres.

State

Signature

Date

ALGERIE

BURUNDI

CAMEROUN

COTE D'IVOIRE

ETHIOPIE

GABON

GHANA

GUINEE EQUATORIALE

HAUTE-VOLTA

ILE MAURICE

KENYA

LIBERIA

LIBYE

MALAMI

MALI